DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2009

modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers

[notifiée sous le numéro C(2009) 9199]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/870/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE [1], et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, dernière phrase,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté [2], et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système Traces [3] dresse une liste des postes d'inspection frontaliers agréés conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE. Cette liste figure à l'annexe I de ladite décision.

(2) Le service d'inspection de la Commission, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), a effectué un contrôle du poste d'inspection frontalier de l'aéroport de Copenhague, au Danemark. Les résultats de l'inspection ont été satisfaisants. En conséquence, il convient d'inscrire ce poste d'inspection frontalier supplémentaire sur la liste des postes d'inspection frontaliers agréés figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

(3) À la suite de communications faites par le Danemark, la France, l'Italie et le Portugal, il convient d'ajouter certaines catégories d'animaux ou de produits d'origine animale pouvant être contrôlés à certains postes déjà agréés conformément à la décision 2009/821/CE sur la liste des postes d'inspection frontaliers des États membres visés à l'annexe I de la décision.

(4) À la suite des résultats des inspections de l'OAV, conformément à la décision 2009/821/CE, et des communications de la France, de l'Irlande et de l'Italie, il y a lieu de supprimer de la liste des postes d'inspection frontaliers des États membres figurant à l'annexe I de la décision certaines catégories d'animaux et de produits d'origine animale qui peuvent être contrôlées dans certains postes d'inspection frontaliers déjà agréés conformément à la décision 2009/821/CE.

(5) À la suite d'une communication de la Lettonie, il y a lieu de modifier la liste des postes d'inspection frontaliers dans cet État membre pour tenir compte de la suspension de l'un de ses postes d'inspection frontaliers.

(6) À la suite des communications de la Belgique, de l'Allemagne et de la France, il y a lieu de supprimer de la liste des postes d'inspection figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE certains postes d'inspection frontaliers dans ces États membres.

(7) À la suite d'une communication de l'Italie, il y a lieu de modifier la liste des postes d'inspection frontaliers dans cet État membre pour tenir compte du changement de nom de l'un de ses postes d'inspection frontaliers.

(8) En outre, la Belgique a communiqué que l'installation OCHZ du poste d'inspection frontalier, à Zeebrugge, a été fermée et qu'une nouvelle installation d'inspection a été mise en place.

(9) Il y a donc lieu de modifier la décision 2009/821/CE en conséquence.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.
[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.
[3] JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2009/821/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe I est modifiée comme suit:

1) La section concernant la Belgique est modifiée comme suit:

a) la ligne correspondant au port d'Ostende est supprimée;

b) la ligne correspondant au port de Zeebrugge est remplacée par la suivante:

«Zeebrugge	BE ZEE 1	P		HC(2), NHC(2)»	

2) La section concernant le Danemark est modifiée comme suit:

a) la ligne correspondant à l'aéroport de Copenhague est remplacée par la suivante:

«København	DK CPH 4	A	Centre 1, SAS 1 (North)	HC(1)(2), NHC (*)	
			Centre 2, SAS 2 (East)	HC (*), NHC(2)	
			Centre 3		U, E, O
			Centre 4	HC(2)»	

b) la ligne correspondant au port de Skagen est remplacée par la suivante:

«Skagen	DK SKA 1	P		HC-(FR)(1)(2)(3), NHC(6)»	

3) Dans la section concernant l'Allemagne, les lignes correspondant aux postes d'inspection frontaliers de Kiel, Lübeck et Rügen sont supprimées.

4) La section concernant l'Irlande est modifiée comme suit:

a) la ligne correspondant à l'aéroport de Dublin est remplacée par la suivante:

«Dublin Airport	IE DUB 4	A			E»

b) la ligne correspondant à l'aéroport de Shannon est remplacée par la suivante:

«Shannon	IE SNN 4	A		HC(2), NHC(2)	U, E»

5) La section concernant la France est modifiée comme suit:

a) la ligne correspondant au port de Concarneau – Douarnenez est supprimée;

b) la ligne correspondant à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle est remplacée par la suivante:

«Roissy Charles-de-Gaulle	FR CDG 4	A	Air France	HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
			France Handling	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Station animalière		E, O(14)»

c) la ligne correspondant à l'aéroport de Vatry est remplacée par la suivante:

«Vatry	FR VRY 4	A		HC-T(CH)(1)(2), NHC-NT(2)»	

6) La section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

a) la ligne correspondant au port de Civitavecchia est remplacée par la suivante:

«Civitavecchia	IT CVV 1	P		HC(2), NHC(2)»	

b) la ligne correspondant au port de Gioia Tauro est remplacée par la suivante:

«Gioia Tauro	IT GIT 1	P		HC(2), NHC-NT(2)»	

c) la ligne correspondant au port de Vado Ligure Savona est remplacée par la suivante:

«Vado Ligure Savona	IT VDL 1	P		HC(2),NHC-NT(2)»	

7) Dans la section concernant la Lettonie, la ligne correspondant au port de Riga (le terminal de Baltmarine) est remplacée par la suivante:

«Riga (Baltmarine Terminal) (*)	LV BTM 1	P		HC-T(FR)(2) (*)»	

8) Dans la partie relative au Portugal, la ligne correspondant à l'aéroport de Lisbonne est remplacée par la suivante:

«Lisboa	PT LIS 4	A		HC(2), NHC-NT(2)	O»